

**Règlement  
concernant les émoluments perçus pour la bénédiction du mariage  
et le service funèbre de personnes qui ne sont ou n'étaient pas  
membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure**

**Art. 1        Principe**

1 Le pasteur peut, pour des motifs d'assistance spirituelle, bénir le mariage de couples qui ne sont pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, et assumer le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure au moment de leur décès.

2 Dans ces cas, les époux, ou les personnes qui demandent l'acte ecclésiastique (services funèbres), doivent s'acquitter en principe d'un émolument.

**Art. 2        Champ d'application**

1 Ce règlement fixe les émoluments perçus par les paroisses :

- a) pour la bénédiction du mariage de couples dont les deux époux ne sont pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
- b) pour le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure au moment de leur décès.

2 Il ne s'applique pas aux couples domiciliés dans une autre paroisse si au moins un des époux est membre de l'Eglise réformée, ni aux personnes défuntes qui étaient domiciliées dans une autre paroisse et appartenaient à l'Eglise réformée. Les émoluments pour l'utilisation de l'église sont définis dans le règlement de paroisse du 01.07.2004.

**Art. 3        Montant de l'émolument**

1 L'émolument est perçu sous la forme d'un forfait.

2 L'émolument se monte à 1'240 francs par bénédiction de mariage ou service funèbre. Cette somme se compose des postes de coûts suivants :

- |  |       |
|--|-------|
| a) frais de suppléance pasteur   | 280.- |
| b) forfait prestations propres de la paroisse<br>pour postes pastoraux financés par l'Eglise | 250.- |
| c) rétribution organiste   | 180.- |
| d) rétribution sacristain ou sacristaine (3 heures)  | 180.- |
| e) utilisation du bâtiment paroissial (3 heures)   | 250.- |
| f) frais de secrétariat  | 100.- |

3 Le forfait fixé à l'al. 2 est également valable :

- a) si la bénédiction du mariage se déroule en dehors du bâtiment paroissial
- b) si le service funèbre ne se déroule pas à l'église (mais par ex. au cimetière).

4 Les débours pour frais professionnels ou pour un accompagnement musical plus étoffé du culte sont facturés en plus des émoluments.

#### **Art. 4 Cas de rigueur**

1 A la demande des personnes soumises à l'émolument, le conseil de paroisse peut, dans des cas particuliers, renoncer à percevoir tout ou partie de l'émolument si les personnes concernées apportent la preuve que celui-ci représenterait une charge financière disproportionnée.

2 Lors de services funèbres, le fait que les proches du défunt soient membres de l'Eglise réformée peut aussi être pris en considération dans l'appréciation des cas de rigueur.

#### **Art. 5 Facturation**

1 La facture est établie par le service compétent de la paroisse. Elle est payable dans un délai de 30 jours.

2 En cas de contestation ou de non paiement d'une facture, la paroisse réclame le montant dû conformément aux dispositions de la législation sur la procédure et la juridiction administratives.

3 Les émoluments sont inscrits sous les recettes du compte courant de la paroisse.

#### **Art. 6 Entrée en vigueur et adaptation**

1 <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2 Le Conseil de paroisse peut adapter les émoluments en fonction de l'évolution des prix.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée de paroisse du 23 juin 2005

Le président La secrétaire

M. P-A Némitz Mme B. Saunier

#### Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat de la paroisse du 19.05.2005 au 20.06.2005. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 18 du 19.05.2005.

La secrétaire : M. Lüdi